

Séance du 14 octobre 2021

**ADMINISTRATION  
COMMUNALE  
de  
SPA**

Présents : MM et Mmes  
G. BRUCK, Président;  
S. DELETTRE, Bourgmestre;  
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-  
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;  
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;  
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, ~~M.-P.~~  
~~FORTHOMME~~, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN,  
A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, L.  
JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;  
Fr. TASQUIN, Directeur général.

27. Kermesses annuelles. Mise en concession d'un service public. Cahier des charges et convention.

Le Conseil communal,

Vu les articles 10, 11, 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1222-4;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, en particulier son article 4 fixant le seuil au-delà duquel le contrat de concession de services entre dans le champ d'application de la loi précitée à 5.350.000 EUR;

Vu la décision du Collège communal du 26 janvier 2021 chargeant les services de prévoir la mise en concession des kermesses de l'Ascension et de septembre;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, voté par le Conseil communal en date du 27 mai 2021;

Considérant que le seuil fixé par l'arrêté royal du 25 juin 2017 précité ne sera vraisemblablement pas atteint dans le cadre de cette concession et que la loi du 17 juin 2016 précitée ne s'applique donc pas à la présente concession de service public;

Considérant que le dossier a été communiqué à la directrice financière en date du 1er septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité rendu par la directrice financière le 30 septembre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité ; DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** – de mettre en concession l'exploitation des deux kermesses annuelles qui se tiendront dans le Parc de Sept Heures;

**Article 2** – d'arrêter le cahier des charges (article 4) et la convention relative à l'organisation des kermesses annuelles sur le domaine public (article 5);

**Article 3** – de charger le Collège communal de la publicité de la décision et de l'attribution de la concession ;

**Article 4** – CAHIER DES CHARGES :

Les offres porteront sur l'organisation de deux kermesses annuelles : la kermesse dite « de l'Ascension » et la

kermesse dite « de Septembre ». Ces kermesses se tiendront dans le Parc de Sept-Heures à Spa aux moments fixés par le « Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public », à savoir :

- a) Kermesse de l'Ascension : arrivée et montage le mercredi de la semaine précédant celle de l'Ascension ; ouverture le vendredi de la semaine d'arrivée ; clôture le dimanche de la semaine de l'Ascension ; démontage et départ le lendemain de la clôture.
- b) Kermesse de Septembre : arrivée et montage le mercredi de la semaine précédant le premier dimanche de septembre ; ouverture le vendredi de la semaine d'arrivée ; clôture le deuxième dimanche de septembre ; démontage et départ le lendemain de la clôture.

Le Règlement communal précité est pleinement applicable à la présente concession de service public.

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante au plus tard le mercredi 05 janvier 2022 à 10h00 par courrier postal ou par remise contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture des bureaux : *Administration communale de Spa. Accueil. Rue de l'Hôtel de Ville n° 44 à 4900 Spa*. Les offres seront glissées sous pli scellé portant l'indication suivante : « Soumission pour la concession de l'organisation des kermesses annuelles de Spa ».

### **CRITERES DE SELECTION**

Les soumissionnaires joindront à leur offre les documents suivants :

- a) La preuve qu'ils ne se trouvent pas, à la date de la soumission, en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire. Les soumissionnaires qui n'ont jamais exercé d'activités commerciales remettront tout document prouvant leur solvabilité ;
- b) Une attestation relative à la souscription d'une assurance en responsabilité civile ou l'engagement d'un assureur. Le soumissionnaire à qui la concession sera attribuée devra fournir cette preuve, chaque année, à première demande de la Ville ;
- c) Une liste de références en matière de gestion de foires ou de fêtes foraines ;
- d) Une note de présentation de la méthodologie et des moyens mis en œuvre sur les plans humain et technique pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service concédé ;
- e) Un plan financier couvrant la durée totale de la concession (6 ans) et une estimation du chiffre d'affaires que génèrerait l'activité durant cette période.

### **CRITERES D'EXCLUSION**

Afin d'évaluer si les soumissionnaires ne relèvent pas des cas d'exclusion visés par les articles 50 et 51 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, les soumissionnaires joindront à leur offre les documents suivants :

- a) Un extrait de casier judiciaire ;
- b) Les documents, à jour, justifiant qu'ils honorent leurs obligations fiscales (TVA et contributions directes) et sociales.

### **CRITERES D'ATTRIBUTION**

Le Collège communal attribuera la concession au candidat dont la proposition sera la plus intéressante sur la base des critères suivants :

- a) Rétribution à la commune : Le montant de l'offre du soumissionnaire correspond à la somme des

redevances visées à l'article 4 §1<sup>er</sup> et §2 de la convention relative à l'organisation des kermesses annuelles. La meilleure offre de rétribution récoltera 60 points. Les offres suivantes récolteront un nombre de points calculé sur la base de la formule suivante : 60 x (montant de l'offre / montant de l'offre régulière la plus élevée) ;

- b) Expérience et références du soumissionnaire (25 points) ;
- c) Moyens humains et techniques mis en œuvre pour servir l'objet de la concession et garantir la continuité du service public concédé (15 points).

Le Collège communal se réserve le droit de recevoir les soumissionnaires à une réunion lors de laquelle ils auront la possibilité de présenter leur offre. Les offres, déposées préalablement, ne pourront pas être modifiées lors de cette présentation. Le Collège a le droit de ne pas désigner de concessionnaire si aucune offre ne convient.

## **Article 5 - CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES KERMESSES ANNUELLES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- D'UNE PART, la Ville de Spa, dont le siège social est établi rue de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 SPA, représentée par son Collège communal en la personne de sa Bourgmestre, Sophie DELETTRE et de son Directeur général, François TASQUIN, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 14 octobre 2021, ci-après dénommée la Ville ;

ET

- D'AUTRE PART, [xxx], [xxx], valablement représenté(e) par [xxx], ci-après dénommé(e) le concessionnaire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET**

§1<sup>er</sup>. La présente convention a pour objet la mise en concession de l'organisation de deux kermesses annuelles, à savoir la kermesse de l'Ascension et la kermesse de Septembre.

§2. Ces kermesses annuelles se déroulent dans le Parc de Sept Heures à Spa, conformément à l'horaire suivant :

- a) Kermesse de l'Ascension : arrivée et montage le mercredi de la semaine précédant celle de l'Ascension ; ouverture le vendredi de la semaine d'arrivée ; clôture le dimanche de la semaine de l'Ascension ; démontage et départ le lendemain de la clôture.
- b) Kermesse de Septembre : arrivée et montage le mercredi de la semaine précédant le premier dimanche de septembre ; ouverture le vendredi de la semaine d'arrivée ; clôture le deuxième dimanche de septembre ; démontage et départ le lendemain de la clôture.

### **ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

§1<sup>er</sup>. La présente convention de concession est soumise aux prescrits des réglementations suivantes :

- La loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée ;
- L'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;
- Le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, voté par le Conseil communal en date du 27 mai 2021 ;
- Le règlement communal relatif à la redevance sur les loges foraines et les loges mobiles, voté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2021 ;
- L'ordonnance de police administrative générale du 12 avril 2016 telle que modifiée.

§2. Le concessionnaire est informé de toute modification apportée ultérieurement aux règlements communaux

et ayant un impact sur l'organisation des kermesses annuelles mises en concession. Il bénéficie alors de la possibilité de dénoncer la concession par envoi recommandé avec accusé de réception. La dénonciation de la concession n'entraîne le versement d'aucune indemnité.

### **ARTICLE 3 – DURÉE**

§1<sup>er</sup>. La concession prend effet le 15 février 2022. Elle est accordée pour une durée maximale de trois ans expirant le 14 février 2025. La première année étant considérée comme probatoire, chaque partie pourra mettre fin à la concession au 14 février 2023, moyennant un préavis de trois mois, en la dénonçant par lettre recommandée avec accusé de réception à la poste. La dénonciation de la concession n'entraîne le versement d'aucune indemnité, qu'elle survienne à l'initiative de la Ville ou du concessionnaire.

§2. A l'expiration du délai de trois ans, la concession pourra être reconduite pour une nouvelle période de trois ans aux mêmes conditions, moyennant un préavis de trois mois. Le préavis sera communiqué par la partie à l'initiative de la reconduction par envoi recommandé avec accusé de réception. La partie destinataire de cet envoi est en droit de refuser la demande de reconduction.

### **ARTICLE 4 – REDEVANCE ET IMPOSITION**

§1<sup>er</sup>. Le concessionnaire verse à la Ville une redevance de [montant à déterminer suivant l'offre des candidats avec un minimum de 4.000,00 EUR tvac] EUR tvac, au plus tard le dernier jour du mois qui précède la kermesse de l'Ascension.

§2. Le concessionnaire verse à la Ville une redevance de [montant à déterminer suivant l'offre des candidats avec un minimum de 1.000,00 EUR tvac] EUR tvac, au plus tard le dernier jour du mois qui précède la kermesse de Septembre.

§3. Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le montant des redevances visées aux paragraphes précédents est adapté sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation tel qu'il est publié par le SPF Economie, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Redevance de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de référence}}$$

L'indice de référence est celui du mois de décembre 2021 (base 2013). Le nouvel indice est celui du mois de décembre de l'année précédant chaque indexation.

§4. Tous les impôts, droits et taxes, mis ou à mettre sur les lieux, sont supportés par le concessionnaire.

### **ARTICLE 5 – MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE**

L'objet de la concession est d'assurer, dans le respect de la réglementation visée à l'article 2, l'ensemble des missions d'organisation des kermesses, en ce compris :

1. L'annonce de la vacance d'un emplacement ;
2. La réception des candidatures et la vérification des conditions d'exercice de l'activité foraine du candidat ;
3. La notification des décisions d'attribution des emplacements ;
4. La tenue d'un plan ou d'un registre des emplacements ;
5. La perception de la redevance communale sur les loges foraines et les loges mobiles dans le respect des tarifs en vigueur ;
6. Le placement des forains sur la base des textes en vigueur, du plan de la kermesse, de l'égalité des usagers et d'une bonne répartition commerciale ;
7. Le contrôle du respect de la propreté des lieux pendant la tenue de la kermesse et à la clôture de celle-ci conformément à l'article 7 de la présente convention.
8. La prospection et la promotion des deux kermesses annuelles pour en assurer le développement et la fréquentation ; le concessionnaire sera tenu de justifier, à première demande de la Ville, les dépenses

relatives à cette promotion pour un montant annuel d'au moins 500 EUR t vac.

## **ARTICLE 6 – CIRCONSTANCES PREVISIBLES, EXCEPTIONNELLES ET FORCE MAJEURE**

### §1<sup>er</sup>. Circonstances prévisibles

Moyennant un préavis d'un mois, la commune se réserve le droit d'occuper tout ou partie des lieux décrits à l'article 1<sup>er</sup> §2 pour l'organisation de manifestations ou pour la réalisation de travaux, sans que le concessionnaire puisse réclamer d'indemnité de ce chef. Dans la mesure du possible, la commune veillera à permettre le déplacement de l'activité à tout autre endroit du territoire communal compatible avec celle-ci. Ce droit sera limité à des circonstances prévisibles motivées.

### §2. Circonstances exceptionnelles

Le Collège communal se réserve le droit de supprimer les organisations décrites à l'article 1<sup>er</sup> en cas de circonstances exceptionnelles. Par circonstances exceptionnelles, il y a lieu d'entendre un événement, indépendant de la volonté des parties, qui rend l'organisation de l'activité temporairement impossible (exemple : conditions météorologiques défavorables).

### §3. Force majeure

Le Collège communal se réserve également le droit d'interdire l'organisation des kermesses en cas de force majeure. Dans le cadre de la présente concession, la force majeure s'interprète comme étant un événement insurmontable, imprévisible et indépendant de toute faute des parties, qui rend l'organisation de l'activité impossible pour une période plus ou moins longue (exemple : crise sanitaire). La durée de cette période s'apprécie au cas par cas par le Collège communal en concertation avec le concessionnaire. Les kermesses étant organisées en extérieur, les conditions météorologiques ne pourront en aucun cas constituer un cas de force majeure au sens de la présente concession.

§4. Aucune redevance ne sera perçue lorsque la kermesse ne peut avoir lieu dans le Parc de Sept Heures en raison de circonstances prévisibles visées au §1<sup>er</sup> et qu'elle ne peut être organisée à un autre endroit du territoire communal (conditions cumulatives).

Les circonstances exceptionnelles visées au §2 n'entraîneront, en aucun cas, le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire ou des forains, et n'auront aucune incidence sur le montant de la redevance prévue à l'article 4 de la présente convention.

La kermesse qui ne peut avoir lieu en raison d'un cas de force majeure pourra entraîner une réduction de la redevance voire sa non-exigibilité. Ces réduction ou non-exigibilité de la redevance sont déterminées par le Collège communal sur demande du concessionnaire et sont analysées au cas par cas.

## **ARTICLE 7 – PROPRETÉ**

Les forains laissent leur emplacement en parfait état de propreté et évacuent, par leurs soins et à leurs frais, tous leurs déchets. Le concessionnaire veille au respect de la propreté des lieux pendant la tenue de la kermesse et à la clôture de celle-ci. Le nettoyage de la voirie et l'évacuation des déchets résiduels est à charge de la commune.

## **ARTICLE 8 - LOGISTIQUE**

§1<sup>er</sup>. La Ville met à disposition des forains des bornes électriques réservées à l'utilisation normale et exclusive de l'exploitation des loges foraines et des loges mobiles pendant la durée de la kermesse. Il incombe à chaque forain de s'y raccorder par ses propres moyens dans le respect des normes de sécurité réputées connues des utilisateurs et des consignes éventuelles dictées par la Ville. Les abonnements nécessaires à l'alimentation de ces armoires sont souscrits par la Ville.

§2. Le concessionnaire est responsable de vérifier auprès de la Ville que les bornes existantes répondent aux besoins des différents métiers forains participant à la kermesse et de louer, le cas échéant, du matériel supplémentaire.

§3. Les consommations électriques et les éventuels frais de location de matériel supplémentaire sont à charge du concessionnaire qui peut répercuter ces frais sur les forains. Un décompte détaillé est établi par la commune à la fin de chaque kermesse et est adressé au concessionnaire.

#### **ARTICLE 9 – BARRIÈRES**

Les barrières et panneaux de signalisation nécessaires à l'organisation de chaque kermesse seront déposés par les services communaux aux endroits déterminés par ceux-ci. Ils seront placés par le concessionnaire qui les rassemblera en fin de kermesse afin qu'ils puissent être récupérés par les services communaux.

#### **ARTICLE 10 – PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE**

§1<sup>er</sup>. Le personnel du concessionnaire chargé de la perception devra être agréé par le Collège communal. Ce dernier pourra retirer l'agrément et exiger le remplacement de cette personne chargée de la perception. Le refus ou le retrait d'agrément n'entraînera, en aucun cas, le versement d'une indemnité par la Ville.

§2. Au plus tard un mois après la prise d'effet de la présente convention, le concessionnaire proposera au Collège communal le nom de la personne pour laquelle une demande d'agrément doit être effectuée. Cette demande reprendra les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne concernée.

§3. Le concessionnaire s'engage à informer le Collège communal si un changement de personnel agréé devait être opéré. A cette fin, le concessionnaire fournira les informations de la personne pour laquelle une nouvelle demande d'agrément doit être effectuée, telles que mentionnées au paragraphe précédent.

§4. Le personnel du concessionnaire ne peut accepter aucun avantage matériel ou financier des forains ou de toute personne physique ou morale ayant des intérêts sur la kermesse.

#### **ARTICLE 11 – TARIF DU DROIT DE PLACE**

§1<sup>er</sup>. Le tarif du droit de place applicable par le concessionnaire est celui fixé par le Conseil communal à la date de prise d'effet de la concession.

§2. Si les parties font usage de la faculté de reconduction visée à l'article 3 §2, le tarif du droit de place sera celui fixé par le Conseil communal à la date de prise d'effet de ladite reconduction.

§3. Le concessionnaire devra, à toute demande de la Ville, montrer qu'il a respecté ce tarif ou qu'il en a appliqué toute modification éventuelle. Les forains sont tenus de présenter leur quittance d'abonnement ou leur ticket de droit de place à toute réquisition des délégués communaux.

#### **ARTICLE 12 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de leur travail. Le concessionnaire contractera les polices d'assurance nécessaires pour couvrir, d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et de garantir, d'autre part, toute réparation en matière d'accidents du travail et d'accidents sur le chemin du travail. Les documents y afférents sont présentés à la Ville sur simple demande et, en tout état de cause, avant la prise d'effet de la présente concession. Le concessionnaire est civilement responsable des amendes encourues par ses agents à la suite d'infractions au règlement de police.

#### **ARTICLE 13 – SOUS-TRAITANCE ET CESSION**

§1<sup>er</sup>. La sous-traitance des différentes missions du concessionnaire visées à l'article 5, en ce compris la perception des droits de place est rigoureusement interdite.

§2. La concession pourra être cédée moyennant une autorisation préalable du Collège communal qui pourra exiger la révision de la concession en cours.

## ARTICLE 14 – FAILLITE, RÉORGANISATION JUDICIAIRE ET DISSOLUTION

La faillite, la réorganisation judiciaire ou la dissolution de la personne morale ou physique du concessionnaire entraînent la résiliation immédiate de la concession.

## ARTICLE 15 – MANQUEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

§1<sup>er</sup>. En cas de manquement du concessionnaire à toutes les obligations de la présente concession, tant celles envers la Ville que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception à la poste le mettant en demeure de se conformer à ses obligations.

§2. En cas de manquement renouvelé auxdites obligations, le Collège communal pourra prononcer la résiliation de la concession aux torts du concessionnaire. Il en sera ainsi notamment en cas :

- de non-paiement de la redevance ;
- de recours à du personnel non agréé pour la perception du droit de place ;
- de perception de droit de place supérieure au tarif fixé par le règlement-redevance sur les loges foraines et les loges mobiles ;
- d'absence de polices d'assurances obligatoires ;
- de cession non autorisée.

## ARTICLE 16 – CAUTION

Pour garantir la bonne exécution de ses obligations, le concessionnaire versera, avant le début de la concession, une caution de 5.000 EUR. Cette somme sera versée sur un compte bloqué au nom des deux parties ou sera constituée par le soumissionnaire au profit de la Ville sous la forme d'une caution formelle délivrée par un organisme bancaire.

## ARTICLE 17 – CONTENTIEUX

Le juge de paix du canton et les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège division Verviers sont seuls compétents pour connaître des litiges qui surviendraient dans le cadre de la présente convention.

Fait en double exemplaire à Spa le [xxx] dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Le Secrétaire,  
(s) Fr. TASQUIN

Par le Conseil communal :

Le Président,  
(s) G. BRUCK

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,  
Fr. TASQUIN

Par le Collège



La Bourgmestre,  
S. DELETTRE

